



OIAC

Conférence des États parties

Douzième session
5 – 9 novembre 2007

C-12/NAT.1
6 novembre 2007
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**NOTE DE TRAVAIL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS PARTIES À LA
CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES
QUI SONT MEMBRES DU MOUVEMENT DES NON-ALIGNÉS,
ET PAR LA CHINE¹**

**ÉLÉMENTS INDICATIFS D'UN PLAN D'ACTION
SUR LA MISE EN ŒUVRE INTÉGRALE
DE L'ARTICLE XI**

INTRODUCTION

1. L'importance de la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques non interdites par la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention"), y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention, est reconnue par tous les États parties depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Lors de sa première session extraordinaire, la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques a adopté dans son rapport (RC-1/5 du 9 mai 2003) des dispositions pertinentes concernant la mise en œuvre de l'Article XI. De plus, à sa dixième session, la Conférence des États parties ("la Conférence") a adopté une décision sur la mise en œuvre intégrale de l'Article XI (C-10/DEC.14 du 11 novembre 2005), à laquelle le Conseil exécutif ("le Conseil") et la onzième session de la Conférence ont donné suite.

¹ La liste des États membres du Mouvement des non-alignés qui sont États parties à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (par région) est présentée en annexe.



2. L'Article XI stipule que :

"Sous réserve des dispositions de la présente Convention, et sans préjudice des principes et des règles applicables du droit international, les Etats parties :

- a) Ont le droit, individuellement ou collectivement, de se livrer à des recherches sur des produits chimiques et de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de conserver, de transférer et d'utiliser de tels produits;
- b) S'engagent à faciliter l'échange le plus complet possible de produits chimiques, de matériel et d'informations scientifiques et techniques touchant le développement et l'application de la chimie à des fins non interdites par la présente Convention, et ont le droit de participer à un tel échange;
- c) N'appliquent pas entre eux de restrictions incompatibles avec les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la présente Convention - ni même celles qui figureraient dans des accords internationaux -, qui imposeraient des limites ou feraient obstacle au commerce ou au développement et à la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie à des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques;
- d) Ne s'autorisent pas de la présente Convention pour appliquer des mesures autres que celles qui sont prévues ou permises par la Convention et ne s'autorisent d'aucun autre accord international pour poursuivre un objectif incompatible avec la présente Convention;
- e) S'engagent à revoir leur réglementation nationale en matière de commerce des produits chimiques pour la rendre compatible avec l'objet et le but de la présente Convention."

3. D'après l'Article XI de la Convention, les dispositions de celle-ci sont appliquées de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des États parties et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention.

4. Les programmes de coopération internationale de l'OIAC devraient encourager le développement économique et technologique par le moyen de la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, conformément aux dispositions de l'Article XI, et devraient en particulier contribuer au développement des moyens des États parties de mettre en œuvre la Convention.

**ÉLÉMENTS INDICATIFS D'UN PLAN D'ACTION
POUR LA MISE EN ŒUVRE INTÉGRALE
DE L'ARTICLE XI**

La Conférence des États parties,

1. **Réaffirme** sa détermination à promouvoir la mise en œuvre intégrale de l'Article XI, et notamment de ses dispositions relatives à l'échange le plus complet possible de produits chimiques, de matériel et d'informations scientifiques et techniques sur le développement et l'application de la chimie à des fins non interdites par la Convention, sous réserve des dispositions de la Convention et sans préjudice des principes et des règlements applicables de droit international;
2. **Invite** les États parties :
 - a) à s'employer activement, aux plans national, bilatéral, multilatéral ou à travers des mécanismes régionaux, à mettre en œuvre intégralement les décisions adoptées par les organes directeurs de l'OIAC concernant l'Article XI;
 - b) à préparer un rapport national sur la mise en œuvre de l'Article XI, y compris sur les offres et les demandes spécifiques d'assistance dans différents domaines aux termes de l'Article XI, en vue d'un examen complet de l'état de la mise en œuvre de l'Article XI à la prochaine session ordinaire de la Conférence;
 - c) à entreprendre un examen de leurs réglementations nationales régissant les échanges et les transferts internationaux afin de s'assurer de leur compatibilité avec les objectifs et les dispositions de l'Article XI, et à rendre compte des résultats de cet examen à la prochaine session ordinaire de la Conférence;
 - d) à adopter des mesures positives en vue de promouvoir le transfert des technologies et la coopération internationale, en particulier vers les pays en développement, pour le bien de toute l'humanité;
 - e) à faciliter la coopération, lorsqu'ils sont en mesure de ce faire, notamment pour le renforcement des capacités, ainsi que le transfert de technologie dans le domaine du contrôle douanier, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention;
 - f) d'offrir, lorsqu'ils sont en mesure de le faire, un soutien financier et technique, directement ainsi que par l'intermédiaire d'organisations internationales et d'institutions internationales pertinentes, afin de renforcer les capacités dans les États parties qui ont besoin d'assistance dans des domaines liés à l'échange d'informations scientifiques et techniques ainsi que de produits chimiques et de matériel aux fins de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention;
 - g) de promouvoir et de faciliter les ateliers régionaux sur la coopération scientifique et technique et les échanges à des fins pacifiques, en application de l'Article XI;

- h) d'appuyer l'adoption de mesures visant à créer des réseaux entre les communautés scientifiques et les institutions universitaires autour de l'utilisation pacifique de la chimie et autres domaines pertinents à la Convention;
 - i) à développer des projets de coopération dans des domaines pertinents à l'Article XI, avec le Secrétariat technique ("le Secrétariat") de l'OIAC, en fournissant un soutien, sur demande;
 - j) à échanger des informations scientifiques et techniques ainsi que des produits chimiques et du matériel aux fins de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention, le Secrétariat fournissant un soutien, sur demande;
 - k) à continuer d'offrir une coopération au sens de l'Article XI, soit directement ou sous forme de contributions volontaires à l'OIAC et sans préjudice de l'attribution des ressources de programmes approuvés;
3. **Décide** de continuer à encourager la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques en demandant au Secrétariat :
- a) de maintenir, aux fins d'information, des listes des offres volontaires de coopération d'États parties et des demandes spécifiques de coopération, aux termes de l'Article XI;
 - b) d'encourager la coopération entre l'OIAC et l'industrie chimique par l'intermédiaire des États parties concernés;
 - c) de développer et de promouvoir des programmes de stages pour les participants d'États parties;
 - d) de faciliter la prestation d'assistance pour le renforcement des capacités nationales dans le domaine des activités chimiques à des fins pacifiques;
 - e) de continuer de concevoir, de développer, de renforcer et de mettre en œuvre les programmes de coopération internationale de l'OIAC;
 - f) de promouvoir, et d'aider aussi bien la participation d'experts ou de stagiaires d'États parties à des cours et ateliers que l'organisation de séminaires internationaux dans des domaines pertinents à la Convention;
4. **Demande** au Secrétariat de faire rapport à la prochaine session ordinaire de la Conférence, puis à une session sur deux du Conseil à compter de la, en 2008, sur les progrès qui ont été réalisés dans la mise en œuvre du présent Plan d'action;
5. **Demande en outre** au Conseil de donner des directives au Secrétariat et de coordonner les activités avec celui-ci, selon les besoins, et de suivre la mise en œuvre du présent Plan d'action;

6. **S'engage** à faire le bilan, à sa prochaine session ordinaire, des progrès qui ont été réalisés dans la mise en œuvre du présent Plan d'action et à décider de toute autre action nécessaire; et s'engage à passer à nouveau en revue, à sa session, l'état de la mise en œuvre de l'Article XI et à examiner et à décider toutes mesures appropriées à prendre, s'il le faut, afin d'assurer la mise en œuvre intégrale de l'Article XI par tous les États parties;
7. **Décide** qu'un bilan complet des progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions énoncées dans le présent Plan d'action sera fait à la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques.

Annexe (en anglais seulement) :

List of States Members of the Non-Aligned Movement that are States Parties to the CWC (by region) [Liste des États membres du Mouvement des non-alignés qui sont États parties à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (par région)]

Annex**List of States Members of the Non-Aligned Movement that are States Parties to the CWC (by region)**

Africa	Asia	Latin America and the Caribbean	Eastern Europe
Algeria	Afghanistan	Antigua and Barbuda	Belarus
Benin	Saudi Arabia	Barbados	
Botswana	Bahrain	Belize	
Burkina Faso	Bangladesh	Bolivia	
Burundi	Bhutan	Chile	
Cape Verde	Brunei Darussalam	Colombia	
Cameroon	Cambodia	Cuba	
Chad	United Arab Emirates	Dominica	
Comoros	Philippines	Ecuador	
Côte D'Ivoire	India	Grenada	
Djibouti	Indonesia	Guatemala	
Eritrea	Iran	Guyana	
Ethiopia	Jordan	Haiti	
Gabon	Kuwait	Honduras	
Gambia	Lao People's	Jamaica	
Ghana	Democratic Republic	Nicaragua	
Guinea	Malaysia	Panama	
Equatorial Guinea	Maldives	Peru	
Kenya	Mongolia	Saint Kitts and Nevis	
Libyan Arab	Nepal	Saint Vincent and the	
Jamahiriya	Oman	Grenadines	
Lesotho	Pakistan	Saint Lucia	
Liberia	Palestine	Suriname	
Madagascar	Papua New Guinea	Trinidad and Tobago	
Malawi	Qatar	Venezuela	
Mali	Singapore		
Morocco	Sri Lanka		
Mauritius	Thailand		
Mauritania	Timor Leste		
Mozambique	Turkmenistan		
Namibia	Uzbekistan		
Niger	Vanuatu		
Nigeria	Viet Nam		
Democratic Republic of Congo	Yemen		
Center African Republic			
Rwanda			
Sao Tome and Principe			
Senegal			
Seychelles			
Sierra Leone			
South Africa			
The Sudan			
Swaziland			
Tanzania			
Togo			
Tunisia			
Uganda			
Zambia			
Zimbabwe			